



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'établissement  
d'un plan de prévention des risques naturels  
prévisibles dans la commune  
de Durban-sur-Arize**

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Considérant** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Durban-sur-Arize les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvements de terrains, inondations et crues torrentielles) ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

**Arrête**

**Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Durban-sur-Arize.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000ème annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques étudiés seront les mouvements de terrains, les inondations et les crues torrentielles.

**Article 4** - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Durban-sur-Arize.

**Article 5** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Durban-sur-Arize ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur régional de l'environnement.

J...

**Article 6** - Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie de Durban-sur-Arize et à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne et le maire de Durban-sur-Arize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Foix, le 29 juillet 2002

Pour ampliation,  
le chef de bureau du Cabinet,



Serge Gil

Signé : Pierre Soubelet